

Arrêté N° 2016 - 85

Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur du parc De différents spécimens d'insectes

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3:

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Monsieur Eddy Dumbardon-Martial et Mme Chloé Pierre, entomologistes demeurant au 32 rue du Fleuri-noël, Moutte. 97200 Fort de France.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement des connaissances sur ces deux groupes d'insectes
- Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les populations du cœur;

Arrête

Article 1

Monsieur Dumbardon-Martial et Mme Pierre sont autorisés à prélever en cœur de parc différents spécimens d'insectes Diptères et Hémiptères pour compléter les connaissances sur ces deux groupes.

Article 2

L'autorisation est accordée pour la période du 11 au 24 décembre 2016 et pour l'ensemble de la zone en cœur de parc.

Article 3

Un rapport de mission sera transmis au parc, faisant état des lieux, des dates, des espèces et du nombre de spécimens prélevés sous forme de données géoréférencées. Les doubles des spécimens collectés, seront remis au PNG pour mise en collection à la station INRA de Duclos.





Article 4

Les données de captures et d'observations recueillies dans le cadre de cette autorisation, seront transmises au PNG sous forme de fichiers du type tableur, comportant les noms latins, les dates et lieux avec les coordonnées GPS.

Ces éléments seront intégrées aux bases de données du PNG et les données élémentaires d'échange seront transposées sur l'application régionale KaruNati où elles seront consultables par le public, conformément aux dispositions légales.

Article 5

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un tiré-à-part de chaque publication sera transmis au directeur du PNG.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 7-12-16

PUBLIÉ LE :

-7 DEC. 2016

FIN

Maurice ANSELME.

Le directeu

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.